

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation

23/05/2024

Date de l'affichage

23/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 mai à dix-neuf heures, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Nangis, sous la Présidence de Monsieur Yannick GUILLO, Président.

Étaient Présents

Didier BALDY, Michel BILLOUT, Gilles BOUDOT, Jean-Jacques BRICHET, Frédéric BRUNOT, Carine CALMON PLANTIN, Sylvain CLÉRIN, Christian CIBIER, Sébastien COUPAS, Jean-Marc DESPLATS, Eliane DIACCI, Sébastien DROMIGNY, Philippe DUCQ, Yannick GUILLO, Serge HAMELIN, Ghislaine HARSCOËT, Fabrice HOULIER, Brigitte JACQUEMOT, Mohamed KHERBACH, Clotilde LAGOUTTE, Alban LANSELLE, Nolwenn LE BOUTER, Gilbert LECONTE, Édith LION, Christophe MARTINET, Suzanna MARTINET, Farid MÉBARKI, Nadia MEDJANI, Pierre-Yves NICOT, Francis OUDOT, Angélique RAPPAILLES, Jean-Yves RAVENNE, Frédéric ROCHER, Stéphanie SCHUT, Jean-Sébastien SGARD, Alain THIBAUD & Joëlle VACHER.

Absent(s) excusé(s) représenté(s)

Davy BRUN par Pierre-Yves NICOT, Marcel FONTELLIO par Nadia MEDJANI, Charlie GABILLON par Jean-Sébastien SGARD, Sylvie PROCHILLO par Frédéric ROCHER,

Absent(s) excusé(s)

Absent(s) non excusé(s)

Thomas LECONTE, Pierre PERRET & Aurélie POLESE

44 conseillers communautaires en exercice : 37 présents, 4 représentés, 0 absent excusé et 3 absents non excusés à la séance.

Monsieur Alban LANSELLE est nommé secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le **31 MAI 2024**

ID : 077-247700701-20240530-2024_65_11-DE

2024/65-11 — OBJET : INSTAURATION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1 et L714-4,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la présentation en sous-commission ressources humaines du 14 mai 2024,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 mai 2024,

Considérant l'intérêt de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Décide d'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, à hauteur de 50 % du plafond réglementaire.

ARTICLE DEUX :

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat sont :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Les contractuels de droit public.

Sont exclus :

- Les vacataires et les saisonniers.

L'agent doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être nommé (fonctionnaire) ou recruté (contractuel) par la Communauté de communes de la Brie Nangissienne, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Être employé et rémunéré par la Communauté de communes de la Brie Nangissienne au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € pour la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Il n'existe pas de seuil minimal de rémunération à prendre en compte.

ARTICLE TROIS :

La rémunération prise en compte est composée de l'ensemble de la rémunération brute versée après déduction des montants ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le **31 MAI 2024**

ID : 077-247700701-20240530-2024_65_11-DE

Séance du 30/05/2024

- L'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat – GIPA,
- Le montant des heures supplémentaires dans la limite du plafond d'exonération de 7 500 €,
- Le forfait mobilité durable,
- La prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail.

ARTICLE QUATRE :

La prime est versée par le ou les employeur(s) qui emploie(nt) et rémunère(nt) l'agent au 30 juin 2023.

Les règles de calcul sont les suivantes :

- Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :
- Lorsque l'agent a une durée d'emploi rémunérée réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence (*ex : disponibilité, suspension*), le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.
- Lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps non complet, le montant de sa prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.
- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute versée est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, divisée par le nombre de mois rémunérés par cet employeur sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Si l'agent est à temps non complet auprès du dernier employeur, la prime sera proratisée en fonction de son temps de travail.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque l'agent est arrivé en cours de mois, le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois.

ARTICLE CINQ :

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le

31 MAI 2024

ID : 077-247700701-20240530-2024_65_11-DE

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime octroyé par la CCBN pour un temps complet	Montant plafond fixé par le décret
< ou à 23 700 €	400 €	800 €
> 23 700 € et < ou = à 27 300 €	350 €	700 €
> 27 300 € et < ou = à 29 160 €	300 €	600 €
> 29 160 € et < ou = à 30 840 €	250 €	500 €
> 30 840 € et < ou = à 32 280 €	200 €	400 €
> 32 280 € et < ou = à 33 600 €	175 €	350 €
> 33 600 € et < ou = à 39 000 €	150 €	300 €

ARTICLE SIX :

La prime sera versée en une seule fois, avant le 30 juin 2024.

ARTICLE SEPT :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne.

ARTICLE HUIT :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2024.

ARTICLE NEUF :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet, au plus tôt, à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

ARTICLE DIX :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents...

Nangis, le 30 mai 2024

Le Président,

Yannick GUILLO



Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le

31 MAI 2024

ID : 077-247700701-20240530-2024_65_11-DE